

Conseil de la simplification pour les entreprises

Propositions de simplifications n°1

Présentées par le MEDEF, le 20 février 2014

20

14

SOMMAIRE

<u>PREAMBULE</u>	4
<u>FISCALITE</u>	
1. Supprimer le dépôt du formulaire DAS 2 sur la déclaration des honoraires (législatif)	5
2. Supprimer le relevé de frais généraux n° 2067	7
3. Supprimer les obligations de déclarations de livraisons à soi-même d'immeubles et de travaux immobiliers réalisées par des entreprises assujetties à la TVA	8
4. Supprimer l'exigence de la conservation de documents papier en cas de facturation électronique	8
5. Demander la simplification CVAE : extension de la suppression de la déclaration 1330	9
6. Suppression de la déclaration de contrat de prêt (n° 2062) pour les comptes courants des entreprises	10
7. Suppression du tableau 2059 G concernant la liste des filiales et participations au moins égales à 10% (liasse fiscale à l'appui de la déclaration annuelle des résultats)	10
8. Suppression de l'obligation de communication prévue par le dépôt du formulaire 3351 en matière de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	11
<u>DROIT DU TRAVAIL</u>	
1. Remettre au service des entreprises et de l'emploi le Titre Emploi Service Entreprise (TESE) et le redynamiser afin que le chef d'entreprise soit enfin déchargé de toutes les contraintes administratives entourant l'accès à l'emploi d'un salarié et sécurisé juridiquement	12
2. Simplifier le nombre de seuils	13
3. Simplifier le bulletin de salaire	14
4. Hygiène et sécurité	14
<u>PROTECTION SOCIALE</u>	
1. Médecine du travail : assouplir et simplifier	15
2. Créer une procédure de rescrit simplifié et accéléré pour la validation du régime de prévoyance envisagé	16
<u>APPRENTISSAGE</u>	
1. Supprimer la compétence des conseils de prud'hommes pour prononcer la rupture des contrats d'apprentissage	17
2. Généraliser les contrôles en cours de formation	18

LOGEMENT

1. Simplifier la réglementation thermique 2012 – RT 2012 19
2. Construction : alléger les exigences en matière de formation 22
3. Limiter les obligations réglementaires en matière de stationnement et local vélos 23
4. Modifier la norme accessibilité afin de la rendre moins contraignante et moins coûteuse pour la construction de logements 25
5. En matière d'autorisations de construire : supprimer l'allongement de délai d'un mois pour cause de consultation d'autres services que ceux liés à l'urbanisme 26

ENVIRONNEMENT : TRIMAN 27

COMMANDE PUBLIQUE

1. Améliorer et simplifier les conditions de versement des avances 28
2. Supprimer la partie fixe lors de la révision des prix en cours d'exécution des marchés publics 30
3. Elaborer un canevas type de Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) 30

DROIT DES SOCIETES / EPARGNE SALARIALE

1. Supprimer le dépôt obligatoire tous les trois ans d'un projet de résolution sur une augmentation de capital réservée aux salariés 31
2. Supprimer la disposition relative aux conditions de cession des actions acquises à la suite d'attribution gratuite d'actions 31
3. Supprimer la prime de partage des profits 32

MESURES DIVERSES

1. Copie privée : simplifier et réduire le coût des demandes de remboursement 34
2. Simplifier le dispositif relatif aux auxiliaires technologiques utilisés pour la fabrication des denrées alimentaires 37
3. Supprimer les déclarations obligatoires d'ouverture et de fermeture de piscines d'hôtel 38

PREAMBULE

Pour le Président Pierre GATTAZ, le choc de simplification est l'un des chantiers majeurs des mois à venir.

La simplification est un nouvel état d'esprit qu'il faut insuffler dans le processus législatif et réglementaire, avec pour mot d'ordre : « *Moins et mieux* ».

Le MEDEF souhaite participer au débat public, avec des propositions sur le stock et le flux de normes, et l'application de principes simples tels que « *dites-le nous une fois* », « *one in/ two out* », « *réduction de 5 % du stock de normes* », etc ...

Le MEDEF, associé aux travaux du Conseil de la Simplification pour les entreprises piloté par Guillaume Poitrinal et Thierry Mandon, juge intéressante l'ouverture des 10 chantiers consacrés aux moments clés de la vie de l'entreprise : créer, exporter, développer, etc... , et prend acte des efforts qui seront faits pour faciliter ces différentes étapes.

Dans cette perspective, le MEDEF propose une première série de mesures de simplification de la législation et de la réglementation, **visant le stock de normes**, particulièrement dans les six domaines suivants : fiscalité, droit du travail, environnement, logement et urbanisme, commande publique, droit des sociétés.

Le MEDEF a aussi pour ambition de proposer un arrêt, sous forme d'un moratoire, ou au moins une diminution du **flux des normes**.

Le MEDEF a pour ambition de présenter **tous les deux mois**, en liaison avec les travaux du Conseil de la simplification pour les entreprises, une série de mesures visant à simplifier le stock de normes touchant à la vie des entreprises et à limiter le flux des mesures nouvelles.

Il envisage également de faire des propositions à la Mission pour la simplification législative présidée par Laure de la Raudière à l'Assemblée Nationale.

1. Supprimer le dépôt du formulaire DAS 2 sur la déclaration des honoraires (législatif):

Mesure proposée :

La suppression de l'obligation de dépôt de la DAS 2, outre l'application du principe « dites-le nous une fois », est prioritaire pour les entreprises déclarantes, pour les raisons suivantes : les sanctions sont très lourdes, les entreprises ont une comptabilité d'engagement alors que l'obligation vise les sommes versées, il subsiste des ambiguïtés concernant la qualification de certaines prestations. Cette insécurité juridique est source de difficultés. Ces versements ne concernent que très peu d'entreprises et ne sauraient justifier à eux seuls le maintien d'une obligation déclarative pour la totalité des entreprises.

Il est proposé d'abroger l'article 240 du CGI et de modifier l'article 1736 alinéa 1 (amende de 50%) en supprimant la référence à l'article 240 du CGI.

Bref rappel des principes applicables :

La DAS 2 est le formulaire de déclaration des honoraires versés à des tiers, qui englobe plusieurs catégories de rémunérations ponctuelles. Il doit être rempli par la personne physique ou morale qui a réglé ces services et doit être remis à l'administration fiscale dans les délais impartis.

L'administration fiscale peut utiliser ce document pour effectuer des recoupements avec les déclarations de revenus des bénéficiaires ou comme outil de programmation dans le cadre du contrôle fiscal.

Entreprises et transactions concernées par la DAS 2

Toutes les entreprises, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, sont **tenues d'établir une DAS 2 dès lors qu'elles versent à des tiers des montants supérieurs à 600 € TTC par bénéficiaire.**

Le tiers en question peut être salarié ou non de l'entreprise, et imposable ou non en France.

Les éléments versés aux tiers qui sont à prendre en compte sont ceux qui correspondent à :

- des honoraires,
- des commissions,
- des courtages,
- des ristournes rémunérant un service,
- des vacations,
- ou des gratifications.

Par ailleurs, les entreprises qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont également tenues d'établir une DAS 2 lorsqu'elles versent des montants supérieurs

à 600 € par bénéficiaire.

La déclaration DAS 2 doit être déposée auprès du service des impôts dont relève l'entreprise.

Deux modes opératoires sont prévus :

- les entreprises ayant plus de 200 bénéficiaires par an doivent obligatoirement utiliser un procédé informatique, sous peine de sanction,
- et les autres entreprises ont la possibilité d'envoyer la déclaration en format papier.

Les sanctions liées à la DAS 2

Les défauts de déclaration, les retards de déclaration, les omissions ou les inexactitudes liées à la DAS 2 sont passibles d'une amende égale à 50 % des sommes qui n'ont pas été déclarées. Le montant de cette amende n'est par ailleurs pas déductible fiscalement.

Lorsqu'il s'agit de droits d'auteur ou d'inventeur, le taux de l'amende est réduit à 5% des sommes qui n'ont pas été déclarées.

Toutefois, et notamment s'il s'agit du premier oubli, l'entreprise peut bénéficier de la tolérance fiscale si elle régularise sa situation.

Argumentaire en faveur de la suppression de cette obligation :

Application du principe « dites-le nous une fois »

Il s'agit d'un document qui ne présente d'utilité que pour l'administration et encore cette utilité est-elle toute relative, puisque elle ne la dispense pas d'effectuer des investigations complémentaires pour apprécier si les sommes versées correspondent à des charges engagées dans l'intérêt de l'entreprise déclarante ou si cette entreprise a omis de déclarer un montant, par exemple.

Or toutes les sommes à déclarer sur la DAS 2 sont des informations demandées dans la liasse fiscale (notamment le tableau 2058 C). La seule différence (importante) est que les montants indiqués dans la liasse sont des montants globaux alors que ce sont des montants individualisés et nominatifs qui doivent être indiqués dans la DAS 2.

L'administration dispose par ailleurs de tout un arsenal juridique lui permettant d'avoir ces informations complémentaires lorsqu'elle l'estime nécessaire (demande d'information, droit d'enquête) et en tout état de cause, la DAS 2 actuelle ne dispense en aucun cas l'administration d'effectuer des investigations complémentaires (*cf. observations supra.*)

L'administration utilisait également ce document comme instrument de recoupement pour contrôler les bénéficiaires des sommes versées mais, là encore, il existe aujourd'hui des outils de recoupement plus fiables.

Enfin, il faut bien insister sur le fait qu'avec l'obligation de remise à l'administration du fichier des écritures comptables, et les nouvelles obligations déclaratives en matière de prix de transfert, l'administration fiscale disposera désormais de nouveaux outils qui lui permettront aisément de pallier la suppression de ce document.

2. Supprimer le relevé de frais généraux n° 2067 :

Mesure proposée :

Il est proposé de supprimer le relevé de frais généraux n°2067, mesure d'ordre législatif qui entrerait complètement dans le cadre de l'objectif « dites-le nous une fois » fixé par le Comité de simplification.

Il est proposé d'abroger l'article 54 quater du CGI (loi) et l'article 36 de l'annexe II au CGI (décret).

Exposé du dispositif

Les sociétés doivent joindre à leur déclaration annuelle de résultats un relevé détaillé n° 2067 de cinq catégories de frais généraux lorsque ces derniers excèdent certaines limites :

- Rémunérations directes et indirectes des 5 ou 10 (en fonction du CA) dirigeants ou salariés les mieux rémunérés (seuil : 300.000 ou 150.000 € pour l'ensemble de ces personnes ou 50.000 € individuellement).
- Frais de voyage exposés par ces personnes (seuil : 15.000 €).
- Dépenses et charges afférentes aux véhicules dont ces personnes peuvent disposer en dehors des locaux professionnels et dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'habitation (seuil : 30.000 € au total).
- Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité et dont la valeur unitaire n'excède pas un montant porté de 60 à 65 € par bénéficiaire (seuil : 3.000 €).
- Frais de réception, y compris les frais de restauration et de spectacle (seuil : 6.100 €).

Sanctions :

En cas de défaut de production ou incertitude, ou caractère incomplet du document, les entreprises sont passibles d'une amende égale à 5% du montant des sommes non déclarées, réduite à 1% s'il s'agit de sommes déductibles du résultat imposable.

Les dépenses peuvent être réintégrées dans les résultats de l'entreprise si l'administration considère qu'elles sont excessives et que la preuve n'a pas été apportée qu'elles ont été engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise.

Lorsqu'elles augmentent dans une proportion supérieure aux bénéfices imposables (abstraction faite des plus ou moins-values des déficits reportables de manière excessive), l'administration peut demander à l'entreprise de justifier la nécessité de telles dépenses.

Commentaires :

La suppression de ce document entre tout à fait dans le cadre de l'objectif « **dites-le nous une fois** » :

- les rémunérations et avantages en nature des dirigeants et salariés sont déjà déclarés dans différents documents (et souvent de manière plus complète) : DAS, documents sociaux, états financiers divers, liasse fiscale...
- quant aux cadeaux et frais généraux divers, on ne voit pas les raisons pour lesquelles ce type de frais fait aujourd'hui l'objet d'une déclaration spécifique par rapport aux autres charges

déductibles : la taxe sur les frais généraux a été supprimée il y a plus de 25 ans... Déclarées ou non, la déduction des charges en cause est soumise aux règles générales de déduction des résultats imposables. Ainsi, l'entreprise est en tout état de cause dans l'obligation de justifier que les frais en cause ont été engagés dans l'intérêt de l'entreprise dans l'hypothèse où l'administration lui demanderait en vertu de l'article 39-1 du CGI.

En conclusion, cette obligation déclarative, qui impose aux entreprises de toute taille des travaux spécifiques, pourrait être utilement supprimée.

3. Supprimer les obligations de déclarations de livraisons à soi-même d'immeubles et de travaux immobiliers réalisées par des entreprises assujetties à la TVA :

Mesure proposée :

Abroger le 3 de l'article 257 du Code général des impôts (législatif).

Il s'agit d'une formalité inutile et passible d'une sanction alors même que le Trésor public ne subit aucun préjudice.

4. Supprimer l'exigence de la conservation de documents papier en cas de facturation électronique :

Mesure proposée

Diffuser une circulaire à destination de l'administration fiscale afin qu'elle aménage l'instruction administrative du 18 octobre 2013 (BOI TVA DECLA -30.20.20.10.- 20131018).

Si la facturation électronique est possible en France depuis le 1^{er} Janvier 2013, en application d'une directive européenne, elle se heurte à la réticence de l'administration fiscale qui tend à imposer la conservation de documents papier en vue d'éviter la fraude fiscale, ce qui diminue considérablement l'intérêt du recours aux nouvelles technologies.

5. Demander la simplification CVAE : extension de la suppression de la déclaration 1330 :

Mesure proposée :

Extension de la suppression de la déclaration 1330 à toutes les entreprises.

Cette mesure peut être prise par voie réglementaire.

Les éléments déclaratifs de la CVAE sont aujourd'hui contenus dans deux documents qui doivent être déposés en même temps, le 2 mai n +1. La question qui se pose est de savoir si la suppression pure et simple de l'obligation de dépôt de l'un des documents est possible.

L'examen des deux documents montre que leur contenu est différent et que chaque élément déclaré est indispensable pour l'établissement de la taxe :

- la déclaration 2059 C, incluse dans la liasse fiscale annexée à la déclaration de résultats, détaille les éléments de calcul de la valeur ajoutée ;
- la déclaration 1330, reprend certes le CA et la VA déjà indiqués dans la déclaration de résultat, mais contient également la répartition du personnel par site.

En conséquence, la suppression de la déclaration 1330 est surtout intéressante pour les entreprises mono sites puisqu'elle ne s'accompagnerait pas une information complémentaire sur la répartition du personnel. Or, il existe déjà une simplification consistant à ne pas déclarer la 1330 lorsque l'entreprise est mono site. A cet effet, il faut cocher une case dans la déclaration 2065 et c'est dans ce formulaire qu'est rappelé le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée. Toutefois, l'administration refuse cette simplification aux sociétés, pourtant mono site, dès lors qu'elles sont intégrées fiscalement.

Cette exclusion de la simplification n'est pas compréhensible puisqu'il est possible, dans le cadre réservé à cet effet dans le formulaire 2065, de prévoir de mentionner que le taux groupe de CVAE est applicable.

En revanche, cette répartition continuerait à être déclarée par les entreprises multi sites (elle pourrait être jointe à la liasse fiscale par exemple), ce qui réduirait alors la portée de la simplification pour ces entreprises.

Etant observé qu'en pratique, les entreprises mono-sites sont plus nombreuses que les entreprises multi sites, la portée de cette simplification demandée, aisément réalisable, demeure intéressante pour un grand nombre d'entreprises.

6. Suppression de la déclaration de contrat de prêt (n° 2062) pour les comptes courants des entreprises :

Mesure proposée :

En application de la règle « dites-le nous une fois » dans le cas des entreprises, cette déclaration, s'agissant des comptes-courants, paraît pouvoir être aisément et rapidement supprimée sans nuire à l'information nécessaire de la Direction des finances publiques dès lors que cette information figure déjà dans la liasse fiscale annexée aux déclarations de résultats déposées par les entreprises.

Il est proposé de compléter l'article 23 L de l'annexe IV au CGI (arrêté)

Les personnes qui interviennent à un titre quelconque dans la conclusion des contrats de prêt ou dans la déclaration des actes qui les constatent, sont tenues de déclarer à l'administration la date, le montant et les conditions du prêt ainsi que les noms et adresses du prêteur et de l'emprunteur.

Le défaut de production de la déclaration dans les délais ou les omissions ou inexactitudes relevées dans la déclaration donnent lieu, le cas échéant, à des sanctions pénales (amende de 37.500 € et emprisonnement de cinq ans).

7. Suppression du tableau 2059 G concernant la liste des filiales et participations au moins égales à 10% (liasse fiscale à l'appui de la déclaration annuelle de résultats) :

Mesure proposée :

Le seuil de 10% ne renvoie à aucune disposition fiscale particulière (le seuil d'option pour le régime mère /fille est de 5% depuis de nombreuses années). L'administration a par ailleurs à sa disposition de multiples sources d'information concernant ces filiales, issues notamment des obligations déclaratives similaires remplies par les entreprises. Les conditions semblent réunies pour supprimer cette obligation (application de la règle « dites-le nous une fois ») qui relève du pouvoir réglementaire.

Il est proposé de supprimer le tableau 2059 G (art. 38 annexe III, CGI II-2° et III-2°).

Le constat en matière d'obligations déclaratives relatives aux filiales et titres de participation

S'agissant des renseignements relatifs aux filiales, les obligations déclaratives fiscal-comptables à la charge des entreprises s'accumulent et s'entrecroisent :

- le tableau des participations à joindre au bilan, en vertu de l'article L.233-15 du Code de commerce,
- le tableau des filiales et participations au moins égales à 10% dans l'annexe aux comptes individuels (Code du commerce art R 123-197 2),

- la liste des filiales et participations au moins égales à 10% du tableau 2059 G inclus dans la liasse fiscale (art 38 annexe III au CGI- II- 2°).

Sur le plan fiscal, on peut également signaler la déclaration annuelle du périmètre des sociétés ayant opté pour le régime de l'intégration fiscale (art 223 A du CGI) et les nouvelles obligations déclaratives en matière de prix de transfert issues de la loi de finances pour 2014.

Argumentaire en faveur de la suppression de cette déclaration :

Observations liminaires sur la liasse fiscale :

Une **liasse fiscale** est un ensemble de déclarations fiscales remises par les professionnels (commerçants indépendants au régime réel normal) ou les sociétés soumises à l'IS.

La liasse fiscale se compose de deux éléments distincts :

- la déclaration elle-même (différente selon le régime fiscal : IS ou Bénéfices Industriels et Commerciaux (abrégé BIC), revenu catégoriel de l'Impôt sur le revenu,
- les 18 tableaux annexes 2050 à 2059 G (communs aux deux régimes).

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un document comptable *stricto sensu* (ni le Plan Comptable Général (PCG), ni le Code de Commerce ne prescrivent son établissement), cette obligation déclarative fiscale dépasse largement le simple champ des impôts, et s'est imposée, notamment dans les TPE et PME, comme un document de référence vis-à-vis des tiers.

8. Suppression de l'obligation de communication prévue par le dépôt du formulaire 3351 en matière de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) :

Mesure proposée :

Dès lors que l'impossibilité de paiement unique ou de centralisation des déclarations 3350 est maintenue, il paraît possible de supprimer le formulaire 3351, en aménageant le formulaire 3350 si nécessaire (ajout d'une case complémentaire par exemple).

Il est proposé de modifier le 4° de l'art. 1^{er} du décret n° 2010-1026 du 31 août 2010.

Les commerces exploitant une surface de vente au détail de plus de 400 m², et réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de plus de 460.000 €, sont soumis à la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM). La taxe est déductible du résultat fiscal de l'entreprise.

Disposition générale :

La taxe est déclarée et payée avant le 15 juin de l'année au titre de laquelle elle est due.

Les redevables de la taxe déclarent annuellement, sur un imprimé conforme au modèle prescrit par la DGFIP et déposé auprès du service des impôts des entreprises (SIE) du lieu où se situe l'établissement concerné, le montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé, la surface des locaux destinés à la vente au détail et le secteur d'activité qui les concerne, la date à laquelle l'établissement a été ouvert, le nombre de positions de ravitaillement de carburant, le taux appliqué, ainsi que le montant de la taxe due.

En pratique, les personnes redevables doivent déposer avant le 15 juin de chaque année et pour chaque établissement, une déclaration modèle n° **3350** (CERFA n° 14001) accompagnée obligatoirement du paiement auprès du SIE dans le ressort duquel l'établissement est situé géographiquement. Cette déclaration est éventuellement accompagnée de l'annexe n° **3350-A** (CERFA n° 14065). Seules les entreprises exploitant un établissement soumis effectivement à la taxe sont tenues de déposer une déclaration.

Les personnes qui contrôlent directement ou indirectement plusieurs établissements imposés n'ont pas la possibilité de centraliser les déclarations n° 3350 et d'effectuer un paiement unique.

L'obligation de communication prévue par le dépôt du formulaire 3351 :

Les personnes qui contrôlent directement ou indirectement des établissements exploités sous une même enseigne commerciale, lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 m², communiquent chaque année au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai, au SIE dont elles dépendent, les éléments nécessaires au calcul de la taxe due pour chaque établissement.

En pratique, ces personnes, dites « *têtes de réseau* » déposent auprès du SIE dont elles dépendent (SIE auprès duquel elles adressent leur déclaration de résultat) une déclaration récapitulative des établissements exploités sous une même enseigne, n° 3351 (CERFA n° 14002).

Elles doivent indiquer, pour chacun des établissements concernés, les éléments nécessaires au calcul de la TASCOT (chiffre d'affaires annuel, la surface de vente au détail, le code activité (NACE), le nombre de positions de ravitaillement de carburant).

Argumentaire en faveur de la suppression de cette obligation de communication :

Le seul intérêt de cette obligation est liée au fait que le seuil de 400 m² ne s'applique pas si le total cumulé des superficies afférentes aux établissements contrôlés par une même entité (dite « *tête de réseau* ») est supérieure à 4000 m². Ainsi, dans cette hypothèse, toutes les surfaces de vente sont taxables.

DROIT DU TRAVAIL

1. Remettre au service des entreprises et de l'emploi le Titre Emploi Service Entreprise (TESE) et le redynamiser afin que le chef d'entreprise soit enfin déchargé de toutes les contraintes administratives entourant l'accès à l'emploi d'un salarié et sécurisé juridiquement :

Mesure proposée : pas de modification des textes existants.

Mais nous proposons de :

- faire du TESE un véritable outil d'externalisation de toutes les démarches administratives, y compris l'établissement des fiches de paie, entourant l'accès à l'emploi d'un salarié,
- organiser une communication de masse pour informer les employeurs de l'existence de ce dispositif,
- favoriser le déploiement d'expérimentations dans certaines branches professionnelles volontaires, de l'élargissement du dispositif au-delà des très petites entreprises,
- mobiliser le dispositif, toutes branches confondues :

- *en direction des entreprises qui se créent, durant les deux premières années, et envers les entreprises recrutant leur premier salarié (travailleurs indépendants),*
- *en mobilisant tous les acteurs concernés au-delà de l'ACOSS, en commençant par Pôle Emploi, pour faire gagner le dispositif en efficacité, l'objectif étant que le TESE devienne la seule formalité à accomplir pour l'entreprise en termes de déclaration et de gestion administrative liée à la relation contractuelle.*

Constat : les articles L 1273-1 et L 1273-2 du code du travail, ainsi que les D 1273-1 et D 1273-2, créent un **Titre Emploi Service Entreprise**, qui fait office de contrat de travail, de déclaration préalable à l'embauche, et permet le recouvrement des cotisations et contributions sociales.

Ce TESE est réservé aux entreprises :

1° Dont l'effectif n'excède pas neuf salariés, quelle que soit la durée annuelle d'emploi de ces salariés.

2° Ou qui, quel que soit leur effectif, emploient des salariés dont l'activité dans la même entreprise n'excède pas la limite de cent jours, consécutifs ou non, ou de 700 heures de travail par année civile. Lorsque l'effectif de l'entreprise dépasse neuf salariés, le service " Titre Emploi-Service Entreprise " ne peut être utilisé qu'à l'égard de ces seuls salariés.

Le TESE est un vrai outil de simplification pour le recrutement d'un salarié. Il est pourtant insuffisamment utilisé.

2. Simplifier le nombre de seuils :

Mesure proposée : *simplifier le nombre de seuils*

Constat : *parmi les multiples facteurs de complexité figurent les seuils sociaux : il existe plus d'une trentaine de seuils (code du travail, code de la sécurité sociale, CGI, etc...). Cette réalité emporte deux types de conséquences :*

- *le risque pour les entreprises de ne pas les identifier tous et de se mettre dans l'illégalité,*
- *le fait que certains d'entre eux nuisent à l'embauche, car ils entraînent des obligations lourdes pour des entreprises de petite taille.*

3. Simplifier le bulletin de salaire :

Mesure proposée :

Afin de ne pas remettre en cause l'objectif de transparence et d'information des salariés, une solution pourrait consister à ne communiquer qu'une fois par an aux salariés les informations actuellement intégrées dans le bulletin de paie.

La simplification de la feuille de paie constitue l'une des mesures prioritaires réclamées par les chefs d'entreprise dans le cadre de la consultation menée par le MEDEF l'été dernier auprès de ses adhérents.

La longueur de la feuille de paie actuelle soulève plusieurs difficultés : incapacité des chefs d'entreprise à gérer seuls la paie, incapacité des entreprises, même dotées d'un service paie, de procéder aux adaptations rendues nécessaires lors de chaque modification de la législation ou de la réglementation, multiplication du risque d'erreurs.

4. Hygiène et sécurité :

Mesure proposée :

Modifier les articles R. 4228-7 et R. 4228-10 du Code du travail, en ajoutant :
« sous réserve d'accord dérogatoire d'entreprise prévoyant des dispositions adaptées à l'organisation du travail ».

L'article R. 4228-7 du Code du travail prévoit un lavabo pour dix travailleurs et l'article R. 4228-10 du Code du travail un cabinet d'aisance et un urinoir pour vingt hommes et deux cabinets pour vingt femmes.

Cette réglementation peut avoir des effets contreproductifs sur l'emploi : ainsi, un centre d'appels téléphoniques qui souhaitait s'installer en Picardie, s'est-il vu imposer par l'inspection du travail l'installation de 100 cabinets et de 100 lavabos pour 1.000 salariés.

Cette exigence devrait être adaptée selon le type d'activité et de travail effectué.

1. Médecine du travail : assouplir et simplifier

Mesures proposées :

● Ajouter à l'article L. 4622-4 du Code du travail : « Par dérogation, les visites pourront être confiées à des médecins non spécialisés en médecine du travail selon des modalités définies par décret ».

● Modifier l'article D. 4622-21 du Code du travail comme suit : « Sauf avis contraire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, un service de santé au travail ne peut s'opposer à l'adhésion d'une entreprise ~~relevant de sa compétence~~ ».

Modifier l'article D. 4622-25 du Code du travail en retirant la compétence géographique des services.

Modifier l'article D. 4622-23 du Code du travail comme suit : « La cessation de l'adhésion à un service de santé au travail interentreprises est décidée par l'employeur, après information du comité d'entreprise ».

Modifier l'article R. 4624-12, 3^{ème} alinéa, en supprimant les a) et b) et le rédiger comme suit : « Aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu au cours des 24 mois précédents, sauf dans les cas de surveillances médicales renforcées ».

Il est proposé :

- d'élargir les possibilités offertes aux chefs d'entreprise de recourir à un médecin de ville ou tout autre professionnel de santé habilité en santé au travail, selon des modalités qui pourraient être discutées ultérieurement ;
- d'ouvrir d'avantage les Services de santé au travail à la concurrence ;
- de simplifier la procédure imposée aux entreprises désireuses de changer de Service de santé au travail (information/consultation des IRP) ;
- de rationaliser et simplifier la procédure des visites médicales en particulier pour les salariés en contrat à durée déterminée,
- d'harmoniser les déclarations relatives à la médecine du travail.

2. Créer une procédure de rescrit simplifié et accéléré pour la validation du régime de prévoyance envisagé :

Mesure proposée :

Au moment où les entreprises renégocient leurs contrats de prévoyance, il serait très utile de mettre en place un rescrit simplifié et accéléré permettant à une entreprise d'obtenir la validation globale du régime de prévoyance envisagé avant sa mise en place. Cela garantirait à l'entreprise la sécurité juridique. La décision devrait intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier au lieu des trois mois du rescrit existant, le silence valant acceptation. Cette procédure allégée de « validation tacite » serait de nature à répondre rapidement aux interrogations des entreprises, mais serait également moins lourde pour les URSSAF que l'actuel rescrit (pas de nécessité de réponse écrite à chaque demande présentée).

Cela nécessiterait d'insérer une nouvelle phrase dans les dispositions légales existantes qui fondent la procédure actuelle de rescrit sociale, à savoir l'article L.243-6-3 du code de la sécurité sociale :

« [Les URSSAF [...] doivent se prononcer de manière explicite sur toute demande d'un cotisant ou futur cotisant, présenté en sa qualité d'employeur, ayant pour objet de connaître l'application à sa situation de la législation relative : [...]

*4° Aux exemptions d'assiette mentionnées à l'article L.242-1 ;
[...]*

*La décision explicite doit intervenir dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. **Ce décret peut également prévoir les modalités suivant lesquelles certaines demandes qu'il détermine peuvent faire l'objet de décisions d'acceptation tacite.** »*

Il en résulte que l'actuel article R.243-43-2 du code de la sécurité sociale, pris pour l'application de l'article L.243-6-3 précité, pourrait être modifié/complété afin d'introduire les modalités (forme, délai) de la nouvelle procédure de validation tacite applicable en matière de prévoyance.

L'environnement légal et réglementaire encadrant les exemptions d'assiette en matière de protection sociale complémentaire est particulièrement instable depuis ces dix dernières années et très complexe. La bonne compréhension des règles applicables est malaisée pour les employeurs, ce qui engendre un risque important de redressement par l'URSSAF. En effet, un tel risque existe si seulement l'une des conditions d'exonération a été mal appréhendée par l'entreprise, et ce en toute bonne foi.

L'actuel rescrit prévu par le code de la sécurité sociale nécessite que le cotisant expose à l'URSSAF de manière précise et détaillée la situation de fait et les pratiques sur lesquelles la décision est sollicitée. Le cotisant doit en effet poser des questions précises à l'URSSAF ou attirer son attention sur un point particulier de l'accord de prévoyance.

Les employeurs ont besoin de réponses plus rapides, et dans des conditions plus accessibles que celles qui leur sont actuellement offertes.

APPRENTISSAGE

1. Supprimer la compétence des conseils de prud'hommes pour prononcer la rupture des contrats d'apprentissage :

Mesure proposée :

Il est demandé de pouvoir appliquer les règles normales de rupture prévues pour les contrats de travail à durée déterminée et de modifier le 2^e alinéa de l'article L. 6222-18 du Code du travail comme suit :

« Passé ce délai, la rupture du contrat ne peut intervenir que sur accord écrit signé des deux parties. A défaut, le contrat d'apprentissage ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer. »

Le deuxième alinéa de l'article L. 6222-18 du Code du travail prévoit qu'à défaut d'accord des parties au-delà des deux premiers mois du contrat d'apprentissage, la rupture du contrat ne peut être prononcée que par le conseil de prud'hommes en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer.

L'obligation de demander la résiliation du contrat d'apprentissage au conseil de prud'hommes constitue un réel frein à l'embauche des jeunes en contrat d'apprentissage, du fait en particulier des délais liés à la décision du conseil de prud'hommes, et une source inutile de complexité pour l'employeur.

🔗 *A noter : Dans le cadre du débat sur le projet de loi relatif à la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement prévoyant que le conseil des prud'hommes statue en la forme des référés. Cette modification qui confère au référé une compétence sur le fond du jugement est en aucun cas recevable.*

2. Généraliser les contrôles en cours de formation :

Mesures proposés :

● **Le deuxième alinéa de l'article L. 331-1** du Code de l'éducation est complété par la phrase suivante : « En relation avec les maîtres d'apprentissage, les centres de formation d'apprentis peuvent mettre en place des contrôles en cours de formation ».

● **L'article D 337-11** du Code de l'éducation est amendé comme suit :

~~Quatre au moins des~~ Les épreuves obligatoires mentionnées à l'article D. 337-3 sont évaluées par contrôle en cours de formation pour les candidats :

1° Mentionnés aux a et b du 1° de l'article D. 337-7 ;

2° Mentionnés au d du 1° de l'article D. 337-7, en formation dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités ;

3° Ou qui ont préparé le diplôme par l'apprentissage, dans des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage habilités dans les conditions mentionnées au 3° de l'article D. 337-14 ;

4° Ou qui ont préparé le diplôme dans le cadre de la formation professionnelle continue dans un établissement d'enseignement public autre que ceux mentionnés à l'article D. 337-12.

~~Les autres épreuves sont évaluées par un contrôle en cours de formation (ou par un contrôle terminal).~~

● **L'article D 337-12** du Code de l'éducation est amendé comme suit :

Pour les candidats qui ont préparé le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle dans le cadre de la formation professionnelle continue dans un établissement d'enseignement public habilité dans les conditions mentionnées au 3° de l'article D. 337-14, ou dans un Centre de Formation d'Apprentis l'évaluation est intégralement réalisée par un contrôle en cours de formation.

Le contrôle en cours de formation (CCF) présente plusieurs vertus : il permet d'évaluer les compétences acquises selon le rythme d'acquisition de l'apprenti et participe à la prévention de rupture de contrat d'apprentissage, en s'appuyant sur un dialogue plus régulier entre le CFA, l'apprenti et le maître d'apprentissage. C'est un facteur de motivation pour l'élève ou l'apprenti.

Mais la réglementation actuelle limite la pratique du CCF en fonction du seul statut de l'organisme de formation. Le CCF intégral peut être pratiqué par les organismes de formation professionnelle continue (GRETA). Les établissements publics ou privés sous contrat sont également autorisés de droit à pratiquer le CCF. En revanche, les CFA ne peuvent bénéficier de cette prérogative qu'à l'issue d'une autorisation administrative délivrée expressément pour chaque formation, ce qui complexifie inutilement des CFA souhaitant pratiquer ce mode d'évaluation.

LOGEMENT

↳ Ces propositions s'appuient sur les propositions des fédérations professionnelles membres du MEDEF compétentes en ce domaine.

1. Simplifier la réglementation thermique 2012 – RT 2012

Mesures proposées :

- Refondre la méthode de calcul de la RT 2012 (cf. annexe de l'arrêté du 30 avril 2013) afin de la rendre plus claire, plus intelligible, moins complexe, plus robuste et plus équilibrée sur le plan du mix énergétique ;
- Supprimer les attestations RT 2012 lors de la demande de permis de construire pour les maîtres d'ouvrage professionnels qui sont tenus de la fournir à la livraison (maintenir en revanche cette attestation pour les maîtres d'ouvrage particuliers). Cf. arrêté du 11 octobre 2011 ;
- Simplifier (supprimer ?) l'article 23 de l'arrêté du 26 octobre 2010 traitant des systèmes de mesure ou d'estimation (a minima mensuel) devant être affichées dans les logements ;
- Revoir le mode de calcul des surfaces vitrées (cf. article 20 de l'arrêté du 26 octobre 2010) qui pénalise fortement, notamment en logement collectif, les petits logements (règle du 1/6 en moyenne sur un bâtiment) ;
- Supprimer l'obligation d'intégrer un conduit de cheminée en maison individuelle (cf. arrêté du 31 octobre 2005 d'application de la loi sur l'air - JO du 15/11/2005), qui dans le cadre des exigences thermiques RT 2012, est difficile à mettre en œuvre ;
- Abaisser les exigences relatives à la capacité de production et de stockage d'eau chaude sanitaire en fonction de la taille des logements (cf. arrêté du 26 octobre 2010).

L'état des lieux : Un encadrement réglementaire pléthorique :

3 décrets en Conseil d'Etat

- [Décret n°2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions](#)
- [Décret n°2011-544 du 18 mai 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de la réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments](#)
- [Décret n°2012-1530 du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions de bâtiments](#)

2 arrêtés « exigences » (les deux ayant fait l'objet de rectificatifs) dont l'un fait 56 articles + 11 annexes (42 pages) et l'autre 41 articles + 10 annexes (66 pages) :

- [Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments \(rectificatif ICI\)](#)
- [Arrêté du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments autres que ceux concernés par l'article 2 du décret du 26 octobre 2010 \(rectificatif ICI\)](#)

3 arrêtés « méthode » successifs dont les **annexes sur la méthode de calcul** de la RT qui font plus de **1300 pages** :

- [Arrêté du 30 avril 2013 portant approbation de la méthode de calcul Th-BCE 2012 prévue aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 26 octobre 2010, et son annexe](#) : il remplace [l'arrêté du 20 juillet 2011](#) et son [annexe](#) (déjà modifié par [l'arrêté du 16 avril 2013](#)) annulé par le Conseil d'Etat le 24 avril 2013 suite à un recours du GIFAM (Groupement interprofessionnel des fabricants d'appareils d'équipement ménager).

1 arrêté attestation de prise en compte de la RT :

- [Arrêté du 11 octobre 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments](#)

➔ *En tout, on approche facilement les 1500 pages...*

Impacts sur la construction de logement

Une étude publiée par Xerfi fin 2010-début 2011 ([présentation ICI](#)) analyse l'impact de la mise en œuvre de la RT 2012 (applicable depuis fin octobre 2011 dans le tertiaire et depuis 2013 pour le résidentiel). L'inflation des coûts estimée est de 15 à 20% sur les premières années, liée au surcoût des équipements et matériaux (innovation), à l'importance de la phase amont (études d'avant-projet)...

Par ailleurs, le nombre de textes réglementaires ne facilite pas l'appropriation de la RT 2012 par les professionnels, et la méthode de calcul est elle-même très complexe. Le 12 septembre dernier, la CCEN (Commission Consultative d'Evaluation des Normes) a remis en question la méthode de calcul de la RT 2012 en émettant un avis défavorable au regard du surcoût financier et du manque de clarté, entre autres, de la RT ([cf. article du Moniteur sur ce sujet](#)).

Les critiques formulées par la CCEN sont les suivantes :

- le grand nombre de pages de l'arrêté-méthode et la grande complexité technique du texte ne répondraient pas à l'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ;
- les prescriptions techniques ne sont pas suffisamment adaptées à la diversité des habitats, notamment diffus et de type individuel majoritairement présents en zone rurale ;
- le choix de formaliser les données techniques (qui ont pourtant vocation à évoluer au fil du temps et des progrès techniques effectués) dans une norme réglementaire aurait pour effet de « figer l'état de l'art ».

➔ Dans l'ensemble, les nouveaux objectifs bioclimatiques portés par la RT 2012 entraînent une nécessaire évolution des produits, des techniques de pilotage et de contrôle (domotique), une adaptation des méthodes et des métiers, et un surcoût de construction.

Extrait du rapport Tommasini sur les coûts de construction :

Quelques incidences du passage à la RT mesurées par l'UCI-FFB

En matière d'amélioration de la réglementation thermique, certaines orientations paraissent excessives, plus particulièrement dans le collectif (*exemple d'une opération collective de 106 logements en Région parisienne*), notamment :

- la pénalisation de l'électricité pour le chauffage au profit du gaz
➤ **surcoût = 7.243 €/logement**
- le traitement impératif des ponts thermiques par mise en œuvre de rupteurs thermiques
➤ **surcoût = 1.376 €/logement**
- les essais de perméabilité à l'air systématiques
➤ **surcoût = 85 €/logement (répartition de la valeur sur l'opération)**
- l'obligation de l'information des consommations d'énergie
➤ **surcoût = 2.660 €/logement**

Nota : cette charge n'augmente pas nécessairement le coût de construction mais se reporte sur les charges communes en coût d'exploitation ; les compteurs et boîtiers de report d'information sont proposés pour la plupart en location longue durée comprenant la pose, l'entretien et le télérelevage.

- les différentes attestations à obtenir avant travaux et/ou après travaux (*faisabilité des approvisionnements en énergie, prise en compte de la réglementation acoustique, etc.*)
➤ **surcoût = 325 €/logement**
- l'augmentation de l'épaisseur des isolants (*baisse de la rentabilité de la surface vendue*), qui induit directement une augmentation du coût de construction
➤ **surcoût = 840 €/logement**
- le rapport aux surfaces vitrées. Pour favoriser un apport solaire dans les logements, on a imposé un rapport de 1/6 de la surface habitable en surfaces vitrées, en moyenne. Si cette idée peut sembler vertueuse, elle est difficilement applicable en logement de mono-occupation comme le logement étudiant. Ainsi, un logement de 18 m² devrait avoir $18/6 = 3$ m² de surfaces vitrées soit une baie de 1,50 m x 2,00 m ; cependant les logements en face nord ne passant pas sur le plan des calculs thermiques, leur surface vitrée est diminuée et les autres logements voient leur baies surdimensionnées ce qui les rend quasi impossibles à aménager !
- le rapport à la ventilation. La norme concernant le volume de renouvellement d'air ne prend pas en compte les petits logements, de type logements étudiant, si bien que pour le même débit, on renouvelle deux fois plus d'air dans un 18 m² que dans un 30 m², air qu'il faut bien évidemment chauffer en hiver.

2. Construction : alléger les exigences en matière de formation :

Mesures proposées¹ :

- Inclure toutes les formations obligatoires dans la formation initiale.
- Créer un tronc commun valable pendant 5 ans pour les parties introductives de ces formations, y compris les Caces, afin d'éviter les redites.
- Intégrer tout ce qui touche à l'hygiène et la sécurité dans la formation initiale, afin que l'on passe collectivement à une véritable culture de la sécurité (exemple : comment expliquer qu'un menuisier ou un charpentier sortant avec un CAP ne soit pas formé au risque ?)
- Réduire le nombre de jours de formations obligatoires en matière d'amiante (au niveau actuel, il faudrait plus de 10 ans pour former les salariés concernés) - modifier les textes afin d'espacer les délais de recyclage des formations. (cf. [arrêté du 23 février 2012](#)).

Constat

Dans le seul domaine du bâtiment, un entrepreneur a l'obligation de former son personnel :

- au risque plomb (3 jours en moyenne de formation pour les encadrants),
- au risque amiante (entre 2 et 10 jours de formation),
- au risque électrique (1 à 2 jours de formation pour les opérateurs et cinq jours pour les encadrants),
- aux travaux en hauteur s'il faut monter sur un échafaudage, même roulant (entre 2 et 3 jours de formation),
- à la conduite d'engins, pour laquelle il n'y a pas moins de 32 Caces (Certificat d'aptitude à la conduite d'engin en sécurité), chacun associé à une formation d'une durée de 1 à 3 jours,
- à la prévention des risques transverses aux métiers du bâtiment (électricité, risques chimiques, santé, transports...), soit une soixantaine de formations obligatoires,
- à la prévention des risques spécifiques à certains métiers (soudage, tir de mines, radioprotection...).

Aux formations à la prévention des risques s'ajoutent désormais des obligations techniques liées à des marchés particuliers (EnR avec la directive européenne, mention RGE, labels Effinergie...).

Le non-respect de ces obligations, en cas d'incident, implique des sanctions pénales, sans que d'ailleurs leur respect n'entraîne d'atout compétitif.

➔ Même si toutes ces formations ont leur légitimité, leur accumulation et leur longueur excessive pèsent sur les entreprises du bâtiment/ de la construction, et peuvent être un frein à l'emploi (*coût, concurrence des entreprises étrangères non soumises aux mêmes obligations...*).

🗨️ Témoignage d'un adhérent : Paris / 19 Juillet

« Après avoir payé la formation continue, la taxe d'apprentissage, le DIF... dans le bâtiment on a du mal à trouver des gens compétents. Un jeune qui vient d'obtenir son CAP doit immédiatement partir en formation pour la détection de l'amiante, l'habilitation électrique ...

¹ Nous soutenons les propositions de la FFB.

Pléthore de formations obligatoires, renouvelables, ré-actualisables. Chronophages en temps et budget, elles détruisent dans de petites structures comme la nôtre l'idée même de se former aux nouvelles techniques de nos métiers. »

3. Limiter les obligations réglementaires en matière de stationnement et local vélos :

Mesures proposées par nos fédérations professionnelles :

- *Limiter les prescriptions des PLU à au plus un place de parking par logement.*
- *Inciter à en limiter le nombre dès lors que l'opération se situe à moins de 500 mètres des transports en commun, quel qu'en soit le mode (pour mémoire, car déjà prévu par l'ordonnance du 03/10/2013).*
- *Limiter drastiquement les obligations de parking concernant les EPHAD et les résidences étudiantes.*
- *Observer un équilibre réaliste entre stationnements sur espaces publics et stationnements privatifs imposés aux opérateurs.*

Autres pistes intéressantes :

- *Avoir une meilleure mutualisation des parkings existants, notamment en rendant accessibles aux riverains les parkings de bureaux qui restent vides la nuit.*
- *Donner plus de souplesse aux règles en matière de stationnement des vélos à l'intérieur des immeubles (locaux en sous-sols, emplacement vélos en fond de places voitures, locaux en RDC...) ainsi qu'en termes de surface par place de vélo.*

Situation réglementaire actuelle

● Les articles [L.123-1-12](#) et [L.123-1-13](#) du [Code de l'urbanisme](#) rappellent les dispositions d'ordre général relatives aux aires de stationnement. Les **règles en vigueur varient selon les PLU** (Plan Locaux d'Urbanisme), mais un immeuble doit en moyenne prévoir une place de parking pour chaque appartement allant jusqu'au T3, et deux emplacements de stationnement pour les superficies supérieures.

Calcul du nombre minimum de places de stationnement à intégrer dans le projet de construction

Les places desservies sont soit des places individuelles, soit un espace commun et le nombre minimum se calcule par rapport à la plus petite des valeurs suivantes :

- *soit la totalité des emplacements exigés par le document d'urbanisme, s'il prévoit moins d'une place par logement*
- *soit la totalité des emplacements représentant en moyenne une place par logement, majorée du nombre de places exigées pour d'autres usages que le logement.*

- L'article 57 de la [loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement](#), dite Loi Grenelle, a créé [l'article L111-5-2 du CCH](#) qui rend obligatoire l'introduction de locaux à vélos pour les permis de construire déposés depuis le 1^{er} juillet 2012.

Les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements doivent être équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos (cf. [article 1 du décret n°2011-873 du 25 juillet 2011](#)). L'[arrêté du 20 février 2012](#) définit la capacité du stationnement.

Impacts sur la construction de logement

Les règles trop strictes en termes de stationnement conduisent à une augmentation du coût des projets de construction, qui peut entraîner leur abandon ou engendrer des surcoûts importants (la réalisation d'une place de stationnement coûte en moyenne 20 000 à 25 000 €). Certains plans locaux d'urbanisme fixent des contraintes disproportionnées, comme, par exemple, l'obligation de construire trois places de stationnement par logement dans le centre de certaines grandes agglomérations.

Depuis octobre 2013, [l'ordonnance relative au développement de la construction de logement](#) ainsi que son [décret d'application](#) donnent la possibilité aux maires d'accorder des dérogations aux règles de création d'aires de stationnement pour certaines demandes de permis de construire.

Le gouvernement réduit ainsi les obligations de construction de places de stationnement imposées aux constructeurs de logements dès lors que leur projet immobilier est situé à proximité de transports collectifs. Concrètement, il ne pourra pas être exigé plus d'une place de stationnement par logement dans ces secteurs.

Afin de tenir compte du contexte local, les documents d'urbanisme conserveront la possibilité de définir le champ d'application géographique de cette mesure, en tenant compte des études réalisées en termes de densité et de desserte en transport collectifs.

Les demandes de dérogation ne sont possibles que lorsque le projet de construction est situé dans certaines communes ([communes SRU](#) ou [soumises à la taxe annuelle sur les logements vacants](#)) et sont limitées à certains projets.

Concernant les obligations en matière de local à vélos, le surcoût estimé² pour une opération de 60 logements et de 80 000 euros (perte de recette). En effet, un tel local dédié vient en déduction des m² potentiellement vendables et contribue au surenchérissement du prix de vente, notamment lorsqu'ils sont situés en rez-de-chaussée.

² Cf. Rapport Tommasini sur les coûts de construction

4. Modifier la norme accessibilité afin de la rendre moins contraignante et moins coûteuse pour la construction de logements :

Mesures proposées à discuter avec les associations concernées :

- A l'article 101 de la loi n° 2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Un décret en Conseil d'Etat pourra prendre des mesures d'adaptation de la présente loi sous réserve que celles-ci soient compatibles avec les objectifs poursuivis par la loi ». Le 2^{ème} alinéa devient le 3^{ème} alinéa.
- Pour les immeubles sans ascenseurs, respecter le cadre réglementaire pour les logements situés à **rez-de-chaussée** uniquement.
- Pour les immeubles avec ascenseurs, limiter le respect du cadre réglementaire pour **5% ou 10% des logements** à répartir dans les différents niveaux, et aux équipements des parties communes dans les niveaux concernés.

Les autres logements de ces immeubles devront être **visitables** :

- respect des dispositions d'accessibilité pour l'entrée, les couloirs d'accès aux WC et au séjour, et les WC,
 - suppression des obligations d'accessibilité pour la douche, le balcon et/ou la terrasse,
 - possibilité d'être entièrement adapté en cas de besoin.
-
- Pour les immeubles résidentiels gérés (résidences services, étudiants, foyers de travailleurs...), limiter le cadre réglementaire :
 - soit à 5% des logements, ces derniers étant éventuellement suréquipés,
 - soit aux seuls logements en rez-de-chaussée.
-
- Autoriser les fenêtres avec des **organes d'ouverture non accessibles** (ex : salles d'eau/de bain, cuisines).
 - Introduire des **marges d'erreur admissibles** par rapport aux normes édictées en tenant compte des tolérances professionnelles couramment admises.
 - Ne pas édicter d'imposition dans le cadre de la réalisation de maisons individuelles construites pour le propre compte de l'acquéreur.
 - Rendre légalement possible la réalisation de « travaux modificatifs acquéreurs » permettant de livrer un logement non conforme à la réglementation, sous réserve :
 - qu'il puisse être, selon le cas, adapté ou rendu visitable dans des conditions techniques simples (c'est-à-dire notamment sans réalisation de travaux portant sur les éléments de structure),
 - que soit remis à l'acquéreur les plans et la liste des travaux à réaliser pour rendre le logement effectivement adapté ou visitable.

Références législatives et/ou réglementaires

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Cf. Extrait concernant le cadre bâti : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN_Extrait_Loi_no2005-102_du_11_fevrier_2005_cadre_bati.pdf

- Arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

Impacts sur la construction de logements

Selon la FFB, l'impact de la loi du 11 février 2005 sur les coûts de construction est évalué à 5%. Pour une opération de 60 logements cela représente un coût associé (*perte de recette*) de 62 200 euros.

Exemples concrets d'application de cette réglementation :

- 100% des logements d'un immeuble (*avec ou sans ascenseur*) doivent être accessibles pour les personnes à mobilité réduite (*largeur de portes, systèmes d'ouvertures des fenêtres...*)
- l'obligation de réaliser des salles de bain accessibles, plus larges, au détriment de la taille des autres pièces du logement,
- l'obligation d'installer systématiquement des siphons de sol (*qui permettent d'installer des douches à l'italienne, sans rebord, accessibles aux personnes en fauteuil*), qui sont plus onéreux.

Par ailleurs, la loi accessibilité a eu un surcoût considérable sur les balcons, car elle crée souvent un problème d'incompatibilité avec la réglementation thermique (taille de l'ouverture)...

5. En matière d'autorisations de construire : supprimer l'allongement de délai d'un mois pour cause de consultation d'autres services que ceux liés à l'urbanisme :

Mesure proposée :
Abroger l'article R. 423-24 du Code de l'urbanisme

Art. R. 423-24 du Code de l'urbanisme

Cette proposition va dans le sens des mesures annoncées par le Président de la République le 10 janvier dernier. Aujourd'hui, il faut attendre 8 mois en moyenne pour se voir délivrer un permis de construire. Le chef de l'Etat souhaite que les délais dérogatoires soient revus afin d'aboutir à une instruction des permis qui ne dure pas plus de 5 mois.

Parmi les mesures structurantes du Programme triennal de simplification présenté dans le rapport Mandon il y a « *Action 6.6 : Accélérer l'instruction des permis de construire* ».

↳ A noter : l'année dernière, 420.000 permis ont été attribués, soit une baisse de 16%.

ENVIRONNEMENT : TRIMAN

Mesures proposées :

- Soit modifier le deuxième alinéa de l'article L. 541-10-5 du Code de l'environnement : « Tout produit recyclable soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs mis sur le marché à compter du 1er janvier 2015, fait l'objet d'une information ~~signalétique commune, informant le consommateur~~, par tout moyen, que ce produit relève d'une consigne de tri. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article ».

- Soit modifier le projet de décret : Article R. 541-12-16. – Au sens de la présente sous-section, on entend par :

« 1° « signalétique », tout ensemble d'informations ~~du consommateur, comprenant au moins un marquage et, le cas échéant, des informations hors produit~~, qui permet au consommateur de savoir qu'un produit recyclable soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur relève d'une consigne de tri.;

Le projet de décret relatif à la signalétique commune informant le consommateur des produits recyclables soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur qui relèvent d'une consigne de tri vise à mettre en application l'article 199 alinéa 2 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, indique :

Article 199 :

Après l'article L. 541-10-4 du même code, il est inséré un article L. 541-10-5 ainsi rédigé :

« Art.L. 541-10-5.-Au plus tard le 1er janvier 2011, un dispositif harmonisé de consignes de tri sur les emballages ménagers est défini pour être mis en œuvre au plus tard au 1er janvier 2015 par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission d'harmonisation et de médiation des filières de collecte sélective et de traitement des déchets du Conseil national des déchets.

« Au plus tard le 1er janvier 2012, tout produit recyclable soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs fait l'objet **d'une signalétique commune** informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri ».

C'est l'interprétation qui en est faite par la DGPR qui n'est pas acceptable. En effet, dans son projet de décret, la DGPR entend par signalétique :

« 1° « signalétique », tout ensemble d'informations du consommateur, **comprenant au moins un marquage** et, le cas échéant, des informations hors produit, qui permet au consommateur de savoir qu'un produit recyclable soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur relève d'une consigne de tri.

« 2° « marquage », **tout pictogramme apposé par impression, par collage ou par tout autre moyen sur les produits recyclables** soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur afin d'informer le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri. Cette disposition est beaucoup trop contraignante (difficultés techniques et économiques importantes) pour nos adhérents.

COMMANDE PUBLIQUE

1. Améliorer et simplifier les conditions de versement des avances

Mesure proposée :

Art. 87 I du Code des marchés publics : Une avance est accordée au titulaire d'un marché. ~~lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.~~ Cette avance est calculée sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct. ~~: Dans le cas d'un marché à bons de commande, comportant un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT, l'avance est accordée en une seule fois sur la base de ce montant minimum.~~

~~Dans le cas d'un marché à bons de commande ne comportant ni minimum ni maximum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.~~

~~Dans le cas d'un marché à bons de commande, comportant un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT, passé en application des articles 7 et 8 et lorsque chaque service ou organisme procède lui-même au paiement des prestations qu'il a commandées, le marché peut prévoir que le régime de l'avance est celui qui relève des dispositions applicables aux marchés à bons de commande ne comportant ni minimum ni maximum~~

~~Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.~~

Art. 87 II : Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions ~~du III du présent article et de celles de l'article 115, à, au moins, 10 % du montant initial, toutes taxes comprises du marché.~~ :

~~1° A 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché ou de la tranche affermie si leur durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois ;~~

~~2° Dans le cas d'un marché à bons de commande comportant un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT, à 5 % du montant minimum si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par la durée du marché exprimée en mois ;~~

~~3° Dans le cas d'un marché à bons de commande ne comportant ni minimum ni maximum ou qui comporte un minimum et un maximum fixé en quantité, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, à 5 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.~~

~~Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.~~

Art. 87 III :

Le marché peut prévoir que l'avance versée au titulaire du marché dépasse les 5 % mentionnés au II.

~~Art. 89 : Lorsque le montant de l'avance est inférieur ou égal à 30 % de l'assiette retenue au II de l'article 87 pour la détermination du montant de cette avance, les collectivités territoriales peuvent conditionner son versement à la constitution d'une garantie à première demande portant sur tout ou partie du remboursement de l'avance. Les deux parties peuvent s'accorder pour substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire.~~

Cette disposition n'est pas applicable aux organismes publics titulaires d'un marché.

Art. 90 : *Lorsque le montant de l'avance est supérieur à 30 % de l'assiette retenue au II de l'article 87 pour la détermination du montant de cette avance, les collectivités territoriales peuvent conditionner son versement à la constitution d'une garantie à première demande portant sur tout ou partie du remboursement de l'avance le titulaire du marché ne peut recevoir cette avance qu'après avoir constitué une garantie à première demande. La constitution de cette garantie n'est toutefois pas exigée des organismes publics titulaires d'un marché.*

Pour les marchés passés pour les besoins de la défense, l'obligation de constituer cette garantie peut être supprimée ou aménagée par un arrêté conjoint du ministre chargé de la défense et du ministre chargé de l'économie.

Le premier alinéa de cette disposition n'est pas applicable à la part de fournitures livrées en début de chantier et dont la propriété est transférée dès réception au pouvoir adjudicateur.

Le versement de l'avance devrait être systématique et ce, quels que soient le montant et la durée du marché. Le montant de l'avance forfaitaire accordée par l'acheteur public pourrait être augmenté à, au moins, 10% du marché TTC (au lieu de 5% actuellement). La région Midi-Pyrénées expérimente actuellement un système de versement des avances à 20%.

S'agissant des collectivités territoriales, la condition relative à la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution, particulièrement pénalisante pour les PME, devrait être supprimée, pour les avances inférieures à 30% du montant du marché.

Ces dispositifs ne se justifient d'autant pas que la propriété du matériel fournie est transférée au maître d'ouvrage dès réception sur le chantier. Enfin, les avances sur approvisionnement devraient être généralisées pour les marchés impliquant une part importante de fournitures, et évaluées sur les frais réels engagés, justifiés par les factures présentées.

2. Supprimer la partie fixe lors de la révision des prix en cours d'exécution des marchés publics

Mesure proposée :

Art. 18 IV du Code des marchés publics :

Un prix révisable est un prix qui peut être modifié pour tenir compte des variations économiques dans les conditions fixées ci-dessous.

Lorsque le prix est révisable, le marché fixe la date d'établissement du prix initial, les modalités de calcul de la révision ainsi que la périodicité de sa mise en œuvre. Les modalités de calcul de la révision du prix sont fixées :

1° Soit en fonction d'une référence à partir de laquelle on procède à l'ajustement du prix de la prestation ;

2° Soit par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation. Dans ce cas, la formule de révision ne prend en compte que les différents éléments du coût de la prestation ~~et peut inclure un terme fixe~~ (...)

Art. 18 V : *Les marchés d'une durée d'exécution supérieure à trois mois ~~qui nécessitent, pour leur réalisation, le recours à une part importante de fournitures notamment de matières premières dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux,~~ comportent automatiquement une clause de révision de prix, ~~incluant au moins une référence aux indices officiels de fixation de ces cours, conformément au IV du présent article.~~*

Les entreprises se voient imposer la neutralisation de la revalorisation de leurs prix en cas par exemple d'augmentation du coût des matières premières. Il conviendrait aussi d'instaurer **une révision automatique, passé un délai de trois mois entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations**, à l'instar de l'actualisation obligatoire du prix pour les marchés de travaux, fourniture ou services non courants.

3. Elaborer un canevas type de Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

Compte tenu des difficultés rencontrées par certaines collectivités territoriales pour préparer un DCE et par des entreprises qui ne répondent pas de façon habituelle aux appels d'offres, il serait intéressant de pouvoir s'appuyer sur un canevas des différents documents figurant dans un DCE.

Cette trame permettrait à l'acheteur public de se poser l'ensemble des questions pertinentes et fournirait aux entreprises des réponses pratiques (*en respectant toujours la même synchronisation des articles*). L'opérateur économique, répondant de façon habituelle ou exceptionnelle à un appel d'offres, trouverait ainsi l'ensemble des éléments utiles sans avoir à se référer à divers documents.

Le pouvoir adjudicateur n'aurait plus à répondre à un certain nombre de questions. Cela éviterait également les discordances entre les différents documents du DCE. Dans une phase ultérieure, un tel canevas devrait permettre également de favoriser la dématérialisation des réponses.

1. Supprimer le dépôt obligatoire tous les trois ans d'un projet de résolution sur une augmentation de capital réservée aux salariés :

Mesure proposée :

Abroger l'alinéa 2 de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce.

L'article L. 225-129-6 du code de commerce prévoit deux hypothèses dans lesquelles il est obligatoire de présenter à l'assemblée générale un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés :

- lors de toute décision d'augmentation de capital en numéraire (sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital) ;
- tous les 3 ans, une AGE doit être convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés (adhérents d'un PEE) si ceux-ci détiennent moins de 3 % du capital. La loi du 22 mars 2012 (dite loi Warsmann) a permis dans certaines circonstances de repousser ce délai à 5 ans.

La seconde hypothèse devrait être supprimée :

- si la société entend développer un actionnariat salarié, elle n'a pas besoin pour ce faire d'être contrainte de présenter un projet de résolution, puisqu'elle le fera volontairement à la date qui lui paraîtra pertinente,
- si la société n'entend pas développer la participation des salariés (par exemple parce qu'elle a choisi de mettre en place une politique d'intéressement, parce qu'elle considère que les salariés ne souhaiteront pas souscrire à l'augmentation de capital...), l'obliger à déposer un projet de résolution emportera complexité (projet de résolution complexe à rédiger, notamment en raison de la question de la détermination du prix) et accroissement du coût de l'assemblée générale (ce projet de résolution relève d'une assemblée générale extraordinaire et requiert un rapport du commissaire aux comptes). Cette complexité et ces coûts ne sont aucunement justifiés lorsque la société entend rejeter le projet de résolution.
- L'aménagement apporté par la loi dite Warsmann se révèle très délicat à mettre en œuvre, notamment à raison de difficulté d'interprétation sur le point de départ du délai de 5 ans.

2. Supprimer la disposition relative aux conditions de cession des actions acquises à la suite d'attribution gratuite d'actions :

Modification proposée :

Abroger l'alinéa 8 de l'article L. 225-197-1 du Code de Commerce.

L'article L. 225-197-1 du Code de commerce prévoit qu'à l'issue de la période d'obligation de conservation, les titres d'une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ne peuvent pas être cédés pendant certaines périodes qu'il définit. L'une de ces périodes s'étend de la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, à la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

Le point de départ de cette période d'interdiction de cession vise donc la date à laquelle les organes sociaux ont connaissance d'une information privilégiée. Dès lors qu'il ne distingue pas entre les attributaires d'actions gratuites susceptibles de détenir une information privilégiée et les autres, ce texte se révèle inapplicable : comment des salariés qui n'ont pas connaissance de l'information privilégiée pourraient-ils respecter l'interdiction de cession ? Cette disposition n'est donc pas adaptée pour les plans larges qui bénéficient à un grand nombre ou à l'ensemble des salariés. Elle devrait donc être supprimée ou modifiée.

3. Supprimer la prime de partage des profits :

Mesure proposée :

Abroger l'article 1 de la loi n° 2011-894 du 28 juillet 2011 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011.

Éléments de contexte de la proposition :

La loi de finances rectificative de financement de la sécurité sociale de 2011 a instauré une nouvelle obligation pour les sociétés commerciales de plus de 50 salariés, celle de verser une « *prime de partage des profits* » au bénéfice de tous les salariés en contrepartie de toute hausse des dividendes versés aux actionnaires (moyenne des deux années précédentes).

Les modalités de mise en place de cette prime, son montant (plafonné à 1200 € par salarié et par an) et ses conditions de versement sont définies par accord ou, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur.

Il est prévu par la loi que cette nouvelle obligation s'applique jusqu'à l'intervention d'une loi suivant les résultats d'une négociation nationale interprofessionnelle, au plus tard le 31 décembre 2013, sur le partage de la valeur ajoutée. En l'absence d'accord interprofessionnel, cette obligation semblerait être toujours applicable (si l'on s'en réfère aux interprétations du Ministère du Travail) alors qu'elle devait être supprimée afin que celle-ci ne se prolonge pas au-delà de la date du 31 décembre 2013.

A l'annonce de son instauration, les entreprises avaient dénoncé une nouvelle mesure réglementaire inutile en vertu du fait que les salariés étaient déjà associés aux résultats des entreprises par le biais des accords de participation (obligatoire pour ces mêmes entreprises de plus de 50 salariés).

A cet égard, la dernière enquête sur l'épargne salariale de l'IGF et de l'IGAS lancée en décembre dernier révèle que les entreprises concernées par cette obligation considèrent qu'elle ne permet pas d'associer les salariés aux profits de l'entreprise. A la question « la prime de partage des profits permet-elle d'associer les salariés aux profits réalisés par votre entreprise », près de 90 % des entreprises de plus de 50 salariés (entreprises soumises à cette obligation) répondent négativement.

Outre ce fait, les dernières statistiques viennent conforter l'analyse selon laquelle cette mesure est inefficace puisque les sommes versées à ce titre n'ont cessé de diminuer pour s'établir à hauteur de 150 € maximum cette année.

Parallèlement à ce phénomène, la dernière étude de la DARES sur « *la participation, intéressement et plans d'épargne salariale* » révèle que plus de 16 milliards d'euros ont été distribués à plus de 7 millions de salariés au titre de l'association des salariés à la performance collective. Le montant moyen perçu a été de 2335 €, soit un montant évalué à 6 ou 7 % des salaires des bénéficiaires.

Mesure de simplification : supprimer la prime partage des profits

Le MEDEF demande la suppression de la prime de partage des profits au 31 décembre 2013 qui était définie comme exceptionnelle et temporaire lors de son instauration.

Cette disposition est :

- **Inutile et inefficace** en raison de sa juxtaposition avec des mécanismes d'association des salariés aux résultats et à la performance des entreprises déjà mis en place au sein des entreprises de plus de 50 salariés. Cette prime se superpose aux différents dispositifs existants et obligatoires tels que les accords de participation et qui ont également pour vocation d'associer les salariés aux résultats et à la performance de l'entreprise.

Outre sa redondance ces dispositifs, cette prime vient complexifier la donne réglementaire et est difficilement appréhendée par les salariés.

- **Coûteuse** pour les entreprises notamment en vertu des obligations réglementaires liées à cette prime : les sommes versées sont soumises au forfait social de 20 %, frais de gestion supplémentaires, frais liés aux obligations d'information (documentations diverses) des salariés sur ce dispositif.
- **Source de confusion pour les salariés et potentiellement de tension sociale** en raison de l'obligation d'ouverture d'une nouvelle négociation avec les représentants des salariés sur le sujet de l'association des salariés aux résultats de l'entreprise alors que ces mêmes entreprises ont déjà négocié des accords de participation et d'intéressement. Outre le fait pour une entreprise de plus de 50 salariés qu'elle se retrouve dans l'obligation d'ouvrir deux négociations distinctes sur un même sujet, cette disposition peut faire naître de nouvelles attentes de la part des salariés qui ne pourraient être satisfaites en raison des résultats de l'entreprise, ce qui peut être à l'origine d'une certaine tension sociale au sein des entreprises concernées. En effet, selon une étude de janvier 2014 de Deloitte, le montant versé au titre de la prime de partage des profits n'a cessé de diminuer.

Selon un sondage mené dans le cadre de cette étude, 57 % des entreprises verseront moins de 150 euros en 2013 alors que ce montant était compris entre 150 et 500 euros en 2012. L'étude indique à cet effet que la contraction de la prime de partage des profits est un phénomène général et qu'elle

s'explique par le fait que « la réglementation n'avait pas pris en compte le fait que les grands groupes reversaient déjà de l'intéressement et de la participation ».

- **Clivante et contre-productive** dans la mesure où elle introduit une opposition forte entre actionnaires et salariés ce qui n'est pas souhaitable dans le contexte économique actuel et contraire aux fondements mêmes de la participation et de l'intéressement dont la diffusion est largement encouragée par l'ensemble des partenaires sociaux.

MESURES DIVERSES

1. Copie privée : simplifier et réduire le coût des demandes de remboursement :

Mesure proposée :

Modification de l'arrêté du 20 décembre 2011 relatif au remboursement de la rémunération pour copie privée, comme suit :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la culture et de la communication et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique,

Vu le [code de la propriété intellectuelle](#), notamment son article L. 311-8,

Arrêtent :

Article 1

Le dossier de la première demande annuelle de remboursement présentée en application du [III de l'article L. 311-8 du code de la propriété intellectuelle](#) par la personne qui acquiert, notamment à des fins professionnelles, un support d'enregistrement dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée comprend :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom, adresse et coordonnées téléphoniques et, le cas échéant, une copie de sa carte professionnelle en cours de validité et délivrée par l'autorité chargée de la régulation de cette profession ;

2° S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa raison sociale ou son sigle, ~~ses statuts comportant les dernières mises à jour~~, l'adresse de son siège social et les coordonnées téléphoniques de la personne physique à contacter ;

~~3° Un extrait K bis ou un extrait D1 au répertoire des métiers, datant de moins de trois mois ou, à défaut, le numéro d'immatriculation au registre du commerce ou le numéro d'immatriculation au centre de formalité des entreprises (CFE) ou le numéro d'immatriculation au registre des métiers ou le numéro d'immatriculation au registre de l'agriculture~~ ou un numéro d'immatriculation INSEE (SIREN, SIRET ou NAF) ;

~~34°~~ Une déclaration sur l'honneur, établie selon le modèle annexé au présent arrêté, précisant l'usage professionnel qui va être fait du support acquis, et notamment s'il fera l'objet d'une utilisation collective ou s'il sera mis à disposition des utilisateurs à titre individuel, et aux termes de laquelle les conditions d'utilisation dudit support ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée ;

~~45°~~ Tout document, notamment règlement intérieur, ou note d'information, ou charte, ou affiche, permettant d'établir que sont portés à la connaissance des l'utilisateurs ~~du dit~~ support :

— le rappel que le dit support est mis à disposition ~~de l'utilisateur~~ dans le cadre de l'activité

professionnelle ;

— le rappel que l'usage du support à des fins de copie privée pour la reproduction d'œuvres littéraires et artistiques est assujéti à la rémunération pour copie privée et que tout usage de ce type est impérativement signalé au responsable hiérarchique.

A chaque demande de remboursement doit être jointe

56° Une facture en nom propre comportant, outre les mentions obligatoires à toute facture, les caractéristiques du support d'enregistrement (pour chaque type de support acheté : marque, capacité de stockage et quantités achetées) et le montant de la rémunération pour copie privée acquittée lors de l'achat.

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la culture et de la communication et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné (nom, prénoms)

Demeurant au

Coordonnées téléphoniques et électroniques :

Et, le cas échéant, agissant en qualité de

De la personne morale

Coordonnées téléphoniques et électroniques de la personne à contacter :

Certifie sur l'honneur (*) que les supports d'enregistrement pour lesquels **les** demandes de remboursement de la rémunération pour copie privée versée prévue à l'[article L. 311-1 du code de la propriété intellectuelle](#) **est-seront** effectuée :

— répondent à des conditions d'utilisation ne permettant pas de présumer un usage à des fins de copie privée ;

— seront utilisés à des fins notamment professionnelles, pour l'usage propre de la personne morale et pour l'activité professionnelle suivante :

Ces supports seront :

utilisés de manière collective ;

mis à disposition des personnels à titre individuel.

Fait à , le

Signature

() Article 441-1 du code pénal : Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans euros d'amende.*

De la légitimité de la procédure de remboursement de la redevance pour copie privée (RCP) :

La redevance pour copie privée n'est due que par les personnes physiques pour un usage privé.

De ce fait, les personnes morales ou les personnes physiques ayant un usage professionnel ne sont pas redevables de cette redevance. Plusieurs contentieux sont toujours en cours sur le sujet.

Toutefois, le législateur français a décidé de s'appuyer sur une jurisprudence européenne qui a admis que le remboursement de la copie privée pouvait être une modalité de non –assujettissement des matériels professionnels qui ne sont pas redevables de la copie privée.

La CJUE a néanmoins précisé dans un arrêt du 11 juillet 2013 (affaire opposant Amazon à Austro-Mechana) que si le remboursement était choisi, **celui-ci devrait être « effectif, ne rendant pas excessivement difficile la restitution de la redevance payée »**.

Il nous semble que la procédure prévue par les textes français qui viennent d'être publiés sur le fondement de la loi du 20 décembre 2011 rendent le remboursement particulièrement complexe et coûteux et qu'à minima, ils doivent être simplifiés. A défaut, ces textes d'application ne seraient pas de fait en conformité avec le droit européen et les producteurs pourraient réclamer leur exonération pure et simple.

Une procédure complexe :

L'arrête du 24 janvier 2014 prévoit pour chaque demande pas moins de cinq documents (Kbis, déclaration sur l'honneur, facture, règlement intérieur ou autre, identité complète ...) à fournir pour obtenir le remboursement.

Il semble exagéré de demander autant de documents pour obtenir le remboursement de sommes dont les entreprises ne sont en principe pas redevables.

Dans l'esprit de la démarche de simplification « *dites-le nous une fois* », il serait plus adéquat de prévoir une seule déclaration annuelle. Par ailleurs, il paraît impératif que la démarche puisse se faire de manière dématérialisée via un formulaire du site internet à remplir avec les coordonnées de l'entreprise concernée et la preuve d'achat des produits grevés de RCP.

Une procédure particulièrement coûteuse :

Coût pour les distributeurs :

Le décret et l'arrêté imposent que les distributeurs de supports grevés de RCP délivrent une facture aux acquéreurs professionnels qui comprend :

- le montant de la rémunération pour copie privée propre à chaque support d'enregistrement,
- l'existence de la notice explicative,
- la mention de la faculté de remboursement de la rémunération acquittée à l'occasion de l'achat,
- les caractéristiques du support d'enregistrement (pour chaque type de support acheté : marque, capacité de stockage et quantités achetées.).

L'arrêté a été publié au JO du 31 janvier 2014 pour une application au 1^{er} avril 2014, ce qui laisse uniquement deux mois aux entreprises pour modifier leurs systèmes informatiques concernant la facturation. Le coût de ces développements informatiques est évidemment à leur charge.

Coûts pour l'ensemble des entreprises qui ont la faculté de demander le remboursement de la RCP :

Le montant des remboursements peut être très variable car la copie privée est d'un montant lié au produit et à sa capacité. Ainsi, le remboursement peut aller de quelques centimes d'euros à plusieurs centaines voire milliers d'euros.

Il ne faut pas toutefois qu'à chaque demande le coût de celle-ci excède le montant qui pourrait être remboursé, constatant que du fait du barème, le coût du Kbis (qui est ici à fournir à chaque demande) excède de beaucoup les montants remboursés.

Cela ajoute en plus une procédure supplémentaire qui n'est pas pertinente.

Les dernières statistiques de 2011 indiquent que les remboursements demandés étaient d'environ 1500.000 € alors que le montant de RCP lié aux achats d'entreprises de produits grevés de RCP était proche de 60 millions €.

2. Simplifier le dispositif relatif aux auxiliaires technologiques utilisés pour la fabrication des denrées alimentaires :

Mesure proposée :

Il conviendrait de modifier l'article 5 du décret no 2011-509 du 10 mai 2011, fixant les conditions d'autorisation et d'utilisation des auxiliaires technologiques pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine, afin de supprimer la liste de substances autorisées.

Exposé de la contrainte et de son contexte

Les auxiliaires technologiques sont utilisés pour la fabrication des denrées alimentaires. Ils sont mis en œuvre pendant le processus de fabrication mais ne subsistent pas dans le produit fini.

Depuis 2001, la France s'est dotée d'un système d'autorisation préalable. Elle est le seul pays européen à avoir mis en place une telle procédure. Ainsi, les industriels français ne peuvent-ils utiliser pour la fabrication de leurs produits que des substances préalablement autorisées.

A plusieurs reprises, les fédérations professionnelles ont exprimé leurs plus vives réserves sur la réglementation française d'autorisation des auxiliaires technologiques. Elle avait d'ailleurs été élaborée sans concertation avec l'ensemble des secteurs concernés et n'a pas d'équivalent dans les autres pays.

Ces organisations considèrent que ce dispositif est non seulement lourd et peu transparent mais aussi qu'il introduit une discrimination à rebours, pénalisant les entreprises françaises. Il fait donc peser des contraintes supplémentaires sur les industriels français, que ne supportent pas les industriels d'autres Etats membres. Il entraîne également une distorsion de concurrence, puisque le pétitionnaire qui assume les coûts d'un dossier d'autorisation permet à ses concurrents d'en bénéficier.

La France a d'ailleurs récemment été condamnée par la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt du 28 janvier 2010 – affaire C333/08) qui a considéré que le dispositif français était contraire aux règles européennes : le régime d'autorisation préalable est disproportionné, il entrave la libre circulation des marchandises sans être justifié par un objectif de protection de la santé publique.

Encadrement communautaire correspondant

En Europe, l'emploi d'auxiliaires technologiques est encadré par les bonnes pratiques de fabrication et par le règlement (CE) n° 178/2002, ce qui implique la responsabilité de l'industriel qui se doit de maîtriser la qualité, la sécurité alimentaire et la traçabilité.

Complexité introduite par le dispositif français

Obligation d'élaborer et soumettre à l'Anses un dossier d'autorisation, ce qui entraîne des lourdeurs, des coûts et des contraintes supplémentaires.

3. Supprimer les déclarations obligatoires d'ouverture et de fermeture de piscines d'hôtel :

Mesure proposée :

Abroger l'article A322-4 du Code des sports ou au minimum dématérialiser cette procédure.

Constat : l'article A322-4 du Code du sport impose d'effectuer auprès du maire aux professionnels de l'hôtellerie une déclaration dans les deux mois au moins avant la date de chaque réouverture des piscines.

Cette procédure est parfaitement inutile, puisque par définition une piscine a vocation à être ouverte dès les beaux jours. Ce délai de 2 mois enlève en plus toute flexibilité par rapport à la Météo.

L'article A322-4 du Code de sport dispose que : « *La déclaration d'ouverture d'une piscine ou d'une baignade aménagée prévue à l'article L. 1332-1 du code de la santé publique doit être accompagnée d'un dossier justificatif. Ces documents sont établis suivant les modalités définies à l'annexe III-7 du présent code. Ils sont adressés en trois exemplaires à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement au plus tard deux mois avant la date prévue pour l'ouverture de l'installation. Le maire délivre un récépissé de réception ; il transmet, dans le délai d'une semaine après réception, deux exemplaires au préfet* ».